

## Contrat H16

Le contrat H16 fixe les conditions d'achat et du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

Tout d'abord, j'attire votre attention sur l'impossibilité de cumuler le tarif H16 avec d'autres subventions. En conséquence vous ne pouvez plus demander d'aide soit au titre de LEADER (Fonds Européens gérés par les régions) soit au titre des territoires TEPOS (Territoire à Energie POSitive) soit à d'autres titres auprès de l'Etat ou des collectivités locales. En revanche, dans certaines régions, l'aide financière de l'ADEME uniquement pour les études de faisabilité est encore possible.

Généralement pour nos moulins nous sommes dans le cadre d'un équipement neuf de moins de 500kW et donc dans le cadre de l'obligation d'achat entre 2 tarifs:

1. Il est payé chaque jour à un prix constant toute l'année pour votre kWh fourni au réseau. Ce prix se calcule en faisant la moyenne géométrique des tarifs été et hiver (7 et 5 mois),
2. Il est payé l'hiver à un prix plus élevé que l'été.

Le choix se fait en étudiant les débits mensuels de votre rivière sur une longue période de 5 à 10 ans. Vous recherchez les périodes d'étiage, les périodes de débit supérieurs à votre débit d'exploitation augmenté du débit réservé et enfin vous essayez de trouver sur la banque HYDRO, le débit quinquennal sec et le débit quinquennal humide de votre rivière. Un peu d'observation de tous ces chiffres ou le recours à un statisticien vous permettra de faire le meilleur choix. PAS A NOTRE ECHELLE D'ESPERANCE DE VIE !!!

### Exemple de contrat H16 (moulin d'Albert Higounenc)

Établit selon l'arrêté du 13 décembre 2016.

#### TITRE PRELIMINAIRE

Article 1er : 1°) pour bénéficier de l'obligation d'achat, je déclare que mon installation est bien une nouvelle installation de production hydroélectrique.

Article 2 : les installations mentionnées au point 1°) de l'article 1er sont soumises aux dispositions du TITRE PRELIMINAIRE, du TITRE 1er et des annexes 1 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : C'est bien une installation nouvelle puisque aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique ni dans le cadre d'un contrat commercial ni en autoconsommation. Cette installation est achevée et fait l'objet actuellement d'une convention d'essais, l'armoire de découplage a été réceptionnée, la MES réalisée ainsi que la programmation des compteurs. La puissance installée est celle de raccordement soit 18 kW. La hauteur de chute utile est de 2.00 m c'est donc une installation de basse chute.

Article 4 : mes 2 machines électrogènes sont distantes de 1.00 m, c'est donc un site unique.

Article 5 : demande complète de contrat d'obligation d'achat.

1 : Description

a) 2 machines électrogènes de marque TURBIWATT groupe bulbe de 9 kW chacun (voir doc annexée)

b) prix de l'installation complète 90 000 euros

c) PDL le point de livraison est situé au 4 rue de la Bourre 39600 ARBOIS

d) productivité moyenne annuelle à raison de 250 jours par an et un rendement de 0.85  
 $250 \text{ j} * 24 \text{ h} * 18 \text{ kW} * 0.85 = 91800 \text{ kWh}$

e) fourniture moyenne annuelle : 91800kWh car vente en totalité.

f) puissance de raccordement 18 kW

g) hauteur de chute 2.00 m

2 : le contrat demandé est l'obligation d'achat

3 : un permis de construire n'était pas nécessaire

4 : la copie de l'arrêté d'exploitation est annexée

5 : sans objet

Article 6 : la copie de l'attestation de conformité est annexée  
Article 7 : voir article 5 et annexes  
Article 8 : le contrat prend effet avant le 31 décembre 2016.  
Article 9 : c'est bien un contrat d'une durée de 20 ans.  
Article 10 : la rémunération sera versée selon les modalités du contrat.  
Article 11 : le producteur tient à disposition de la CRE tous documents utiles.

#### TITRE PREMIER OBLIGATION D'ACHAT

Article 12 : la puissance installée de 18 kW est bien < 500kW.  
1°) sans objet  
2°) cette installation nouvelle n'a pas bénéficié d'une aide financière de l'Etat ni de collectivité locales. Le producteur s'engage à ne pas accepter quelque aide que ce soit.  
Article 13 : voir annexe 1

#### TITRE II (non concerné)

Articles 14, 15, 16, 17 et 18 (sans objet)

#### TITRE III Dispositions transitoires et finales

Article 19 : je ne souhaite pas bénéficier du contrat H 07  
Article 20 : Le producteur Albert HIGOUNENC atteste sur l'honneur que son installation est conforme à toutes les demandes de ERDF, la MES est déjà faite étant actuellement dans le cadre d'une convention d'essais.  
Articles 21, 22 et 23 (sans objet)

#### ANNEXE I

Je demande l'application du tarif pour une installation de basse chute et pour 2 composantes (été et hiver). Les tarifs seront donc de 96 et 182 euros /MWh.

#### ANNEXES II et III (non concerné)

#### ANNEXE IV

1) la demande étant faite avant le 31/12/2016 il n'y a pas de coefficient K  
2) les tarifs d'achat seront indexés en cours de contrat selon la formule proposée.